

Démarche : Corse - Démarche à destination des IDE attestant être titulaire d'une autorisation temporaire d'exercice des actes et activités mentionnés à l'article R. 4311-11-1 du code de la santé publique, en vertu des dispositions prévues par le décret n° 2024-954 du 23 octobre 2024, mais n'ayant pas suivi la formation complémentaire

Organisme : Service Certification sanitaire et sociale

Identité du demandeur

Email	
Civilité	
Nom	
Prénom	

Formulaire

Le dispositif transitoire MT10 actes vise à permettre aux infirmiers diplômés d'Etat en soins généraux (IDE) d'exercer l'ensemble des actes prévus à l'article R. 4311-11-1 du code de la santé publique.

A l'issue de la délivrance d'une autorisation temporaire, l'infirmier dispose d'une année pour suivre une formation complémentaire dispensée par une école autorisée pour la préparation du diplôme de bloc opératoire :

- De 21 heures s'il n'avait jamais bénéficié des mesures transitoires ou s'il n'avait obtenu qu'une autorisation temporaire sous le régime des mesures transitoires relatives aux trois actes ;
- Ou de 4 heures s'il avait obtenu une autorisation définitive sous le régime des mesures transitoires relatives aux trois actes.

Ce délai peut être porté à 2 ans pour le cas où l'IDE justifierait de son inscription à une session de formation programmée au-delà du délai d'un an précité.

A l'issue de cette formation, l'école lui délivre une attestation de suivi de la formation sur l'ensemble des actes, que l'IDE doit transmettre à la DREETS via un formulaire démarche simplifiée pour obtenir l'autorisation définitive.

Ce formulaire est destiné aux IDE attestant être titulaire d'une autorisation temporaire d'exercice, attestant être inscrits à la formation complémentaire mais n'ayant pu la suivre dans l'année suivant la délivrance de l'autorisation temporaire.

J'atteste être titulaire d'une autorisation temporaire d'exercice des actes et activités mentionnés à l'article R. 4311-11-1 du code de la santé publique. Je n'ai pas pu suivre dans l'année la formation complémentaire mentionnée à l'article 6 du décret n° 2024-954 du 23 octobre 2024, mais j'atteste être inscrit à une session de formation ultérieure au cours de l'année suivante

Si vous avez suivi la formation dans l'année suivant la délivrance de votre autorisation temporaire, vous devez vous rendre sur le formulaire : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/dbfa0dbc-a7de-41cc-944a-5fd9b2074e04?test=true>

Cochez la mention applicable

☐ Oui

☐ Non

Civilité

☐ Mme

☐ M.

Nom

Prénom(s)

Date de naissance

Lieu de naissance

Numéro d'attestation temporaire

(situé en haut de votre autorisation, ex : REG-XX-AT-XXX)

Pièce justificative à joindre en complément du dossier

☐ Veuillez déposer : Votre autorisation temporaire d'exercice des actes et activités mentionnés à l'article R. 4311-11-1 du code de la santé publique

Pièce justificative à joindre en complément du dossier

☐ Veuillez déposer : Tout document justificatif attestant de votre inscription à une session de formation dans les deux ans suivant la délivrance de l'autorisation temporaire (par exemple la convocation datée à votre session de formation).